

tant que les mois et les années se compteraient d'après le calendrier grégorien. Le silence de la loi ne tarda pas à donner lieu à une difficulté en matière criminelle. Un délit forestier avait été constaté par un procès-verbal du 31 mai 1811; l'action devait être intentée au plus tard dans les trois mois en vertu de la loi du 15 septembre 1791 (tit. IX, art. 8). Elle le fut le 31 août. La cour de Florence décida que l'action était tardive en calculant que chaque mois devait se composer de 30 jours; or du 31 mai au 31 août, il s'était écoulé plus de 90 jours. Si, au contraire, on comptait les mois de quantième à quantième, sans tenir compte du nombre inégal de jours qui composent les mois dans le calendrier grégorien, on était encore dans le délai, puisque le délai n'avait commencé à courir que le 1^{er} juin. La cour de cassation décida que, le calendrier grégorien étant celui de l'empire français, il fallait compter les mois tels qu'ils étaient composés, date par date, ou, comme on dit, de quantième à quantième, et non par un nombre fixe de jours. En effet, le nombre fixe et égal de 30 jours serait une fiction dans le système grégorien; or, une fiction ne peut être établie que par la loi. Dans le silence de la loi, il fallait s'en tenir à la réalité, c'est-à-dire prendre des mois inégaux, comme le voulait, du reste, l'article 2261, tel qu'il avait été primitivement rédigé. L'arrêt attaqué invoquait le droit romain; c'était oublier que le droit romain est abrogé. Il n'y a qu'une seule disposition dans nos codes qui compte les mois par trente jours, c'est l'article 40 du code pénal de 1811, portant que la peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; c'est une exception, dit la cour, et elle confirme la règle (1).

354. Les années ont une durée uniforme, d'après le calendrier grégorien, sauf l'année bissextile, qui comprend 366 jours. Il faut appliquer aux années le principe que la cour de cassation a consacré pour le calcul des mois, c'est-à-dire les prendre telles qu'elles sont fixées par le calendrier grégorien; l'année bissextile n'est pas un an plus un

(1) Cassation, chambre criminelle, 4 arrêts, du 27 décembre 1811 (Daloz, au mot *Prescription criminelle*, n° 24). Dans le même sens, Merlin, *Répertoire*, au mot *Mois*, et tous les auteurs.

jour, c'est une année; or, les lois, en matière de prescription, exigent un an et non pas tel nombre de jours; donc, dans les années bissextiles, l'année comprendra un jour de plus (1).

355. Il se présente encore une difficulté. On suppose que le dernier jour du délai est un jour férié; doit-on le compter pour la prescription? Oui, et sans doute aucun; il faudrait une loi pour que l'on fût dispensé de le compter; car ce serait déroger à la loi, et les interprètes n'ont pas ce droit-là. On objecte que le dernier jour sera inutile au créancier ou au propriétaire, puisqu'il ne pourra pas interrompre la prescription. L'objection prouve trop, car il faudrait, pour la même raison, décompter tous les jours fériés. La loi n'entre pas dans ces détails. D'ailleurs le code de procédure permet de faire des significations les jours de fête, avec la permission du juge (art. 1037). C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Grenier (2).

§ II. De la jonction des possessions.

356. « Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux » (art. 2235). C'est ce qu'on appelle la jonction des possessions. Si un immeuble a été vendu successivement à plusieurs personnes, le dernier acquéreur peut se prévaloir de la possession de tous les acheteurs qui l'ont précédé; de sorte qu'il aura accompli la prescription trentenaire, quand même il n'aurait possédé que pendant un an, si ses auteurs ont possédé pendant vingt-neuf ans. Quel est le motif sur lequel se fonde la jonction des possessions? On dit que cette règle a été introduite par l'équité plutôt que par les principes rigoureux du droit (3). Cela serait vrai si la prescription était établie

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Jour bissextile*, et tous les auteurs.

(2) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. 11, p. 326, note 5, § 212. Marcadé, t. VIII, p. 178, n° III de l'article 2261.

(3) Leroux de Bretagne, t. I, p. 262, n° 346.

uniquement dans l'intérêt du possesseur; mais on oublie qu'en profitant au possesseur, la prescription dépouille le propriétaire, donc ce qui est équitable pour l'un serait une iniquité à l'égard de l'autre. Cela prouve qu'il faut laisser de côté les considérations d'équité dont on a tant abusé en matière de prescription; c'est sur l'intérêt de la société que la prescription se fonde; il importe à la société que les possessions soient stables: il faut donc les consolider. Partant, c'est la possession qu'il faut considérer plutôt que le possesseur. Dès que la possession a duré trente ans, elle doit l'emporter sur les droits de celui qui se prétend propriétaire, peu importe qui a possédé. La jonction des possessions est donc en harmonie avec le but que le législateur a eu en vue en établissant la prescription.

357. Voilà pourquoi la jonction des possessions a toujours lieu, quel que soit le titre du possesseur; qu'il ait acquis à titre gratuit ou à titre onéreux, cela est indifférent. L'équité pourrait réclamer de ce qu'un donataire ou un légataire est préféré au propriétaire; mais on n'écoute pas l'équité en cette matière; et au point de vue du droit la position du donataire est aussi favorable que celle de l'acheteur. En principe il n'y a pas à distinguer non plus si le possesseur est un successeur à titre universel ou à titre particulier. On a critiqué, sous ce rapport, la rédaction de l'article 2235, comme si la loi entendait dire qu'il n'y a aucune différence entre les divers successeurs (1). C'est faire dire à la loi ce qu'elle ne veut pas dire; elle ne s'occupe pas des conditions requises pour qu'il y ait jonction des possessions, elle pose seulement le principe qu'il y a lieu à jonction pour tout successeur; et dans ces termes généraux, la disposition de l'article 2235 est exacte. Mais, dans l'application du principe, quand il s'agit des conditions sous lesquelles se fait la jonction, il faut distinguer entre les successeurs universels et les successeurs à titre particulier.

Le successeur à titre particulier commence une nouvelle possession, tandis que le successeur universel continue la

(1) Marcade, t. VIII, p. 194, n° 1 de l'article 2235.

possession de son auteur. Telle est la différence essentielle entre les deux espèces de successeurs. Elle résulte de la nature même des titres dans lesquels la possession a son principe. Le successeur universel succède non-seulement aux droits de son auteur, il succède aussi à ses obligations; sa situation est donc en tout celle du défunt: s'agit-il de possession, il continue celle que le défunt a commencée. Cela est d'évidence quand les successeurs universels ont la saisine, puisqu'ils continuent la personne du défunt, lequel leur transmet la possession au moment même où il meurt: *le mort saisit le vif*. Il y a des successeurs universels qui n'ont pas la saisine et qui doivent demander l'envoi en possession; mais cet envoi n'est pas une possession nouvelle, les tribunaux qui prononcent l'envoi n'ont aucune qualité pour transmettre la possession; ils ne font jamais que reconnaître les droits des parties; en envoyant en possession les successeurs irréguliers, le juge déclare quel est leur droit; ils acquièrent la propriété quand le défunt était propriétaire, ils acquièrent la possession telle que le défunt l'avait s'il était simple possesseur. Peu importe qu'ils ne gagnent pas les fruits, cela est étranger à la transmission qui s'opère à la mort; elle se fait toujours de tous les droits que le défunt avait sur la chose, donc de la possession utile à la prescription, quand il n'avait que cette possession (1).

Il en est autrement du successeur particulier. On l'appelle l'ayant cause de son auteur, il n'est pas son représentant; l'acheteur tient son droit du vendeur, mais il ne le représente point; il n'est pas tenu de ses obligations. De là suit qu'il commence une possession nouvelle. Il n'y a aucun lien juridique entre cette possession et celle de son auteur, sinon qu'elles peuvent être jointes pour compléter la prescription.

358. Du principe que le successeur universel continue la possession, tandis que le successeur particulier commence une possession nouvelle, suit que la jonction des possessions se fait sous des conditions différentes dans les

(1) Duranton, t. XXI, p. 377, n° 239, et tous les auteurs.

deux cas. L'héritier continue la possession par l'effet de la loi, sans aucun acte de volonté de sa part, sauf qu'il peut renoncer à la succession, et, dans ce cas, il est censé n'avoir jamais été héritier; mais s'il accepte, il ne dépend plus de lui de changer la possession du défunt, en ce sens qu'il pourrait commencer une possession nouvelle, au cas où celle du défunt ne serait pas utile pour la prescription. La continuation de la possession est la suite nécessaire de son acceptation; qu'il le veuille ou non, il est possesseur, avec les caractères qu'avait la possession du défunt; celle-ci était-elle vicieuse, la sienne le sera également; il ne dépend pas de lui de répudier la possession du défunt pour en commencer une nouvelle, car les deux possessions n'en font qu'une. Ce que nous disons de l'héritier est vrai de tous les successeurs universels.

La position du successeur particulier est toute différente. Il ne continue pas la possession de son auteur, il en commence une nouvelle; les deux possessions peuvent être jointes si l'une et l'autre réunissent les conditions requises pour la prescription; mais le successeur peut aussi répudier la possession de son auteur si celle-ci était vicieuse, tandis que la sienne est exempte de vices. Par contre, si la sienne est vicieuse, il ne peut pas la joindre à celle de son auteur, car les deux possessions restent distinctes quoique l'une soit jointe à l'autre. Cela implique que chacune doit être utile à la prescription pour que la jonction puisse se faire (1).

359. Le code contient une application de ce principe. Aux termes de l'article 2237, les héritiers d'un détenteur précaire ne peuvent pas prescrire, tandis que l'article 2239 permet aux successeurs à titre particulier d'un détenteur précaire de commencer une nouvelle prescription. Les successeurs universels d'un fermier succèdent à l'obligation contractée par le fermier de restituer l'héritage qu'il avait pris à ferme; le vice de précarité se transmet donc de l'auteur aux successeurs. Vainement voudraient-ils répudier la possession vicieuse de leur auteur; ils ne le peuvent,

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 267, n° 352, et tous les auteurs.

puisque leur possession se confond avec celle du défunt. Les successeurs à titre singulier, au contraire, peuvent prescrire malgré le vice de précarité qui entachait la possession de leur auteur; seulement la jonction de leur possession avec celle de leur auteur ne pourra se faire, puisque la possession de leur auteur n'était pas utile pour la prescription; mais rien ne les empêche de commencer une prescription nouvelle, car leur titre n'est pas précaire. Leur objectera-t-on qu'ils succèdent à un détenteur précaire, on répond que cette succession est à titre particulier, par suite ils ne succèdent pas aux obligations de leur auteur, ils ne sont donc pas tenus à restitution, en vertu de leur titre, partant ils ne sont pas détenteurs précaires, ils sont détenteurs à titre de propriétaire: ce qui est décisif.

360. Ce principe s'applique-t-il à tous les vices? Il y a des vices qui s'effacent, quoique la chose soit toujours possédée par la même personne; ces vices peuvent aussi s'effacer chez les successeurs universels. La possession commence par être violente; tant que la violence dure, il ne peut y avoir de prescription, mais lorsque la violence cesse, la possession utile commence (art. 2233). Si la possession du défunt était violente, mais que celle du successeur cesse de l'être, celui-ci pourra-t-il commencer à prescrire? L'affirmative n'est point douteuse. C'est une seule et même possession, il est vrai, mais elle peut changer de caractère chez le même possesseur, donc aussi chez l'héritier du possesseur. Quant au successeur à titre particulier, il n'y a pas même de question.

Il en est de même du vice de clandestinité; tant que la possession est clandestine, elle ne peut servir de base à la prescription; elle devient utile quand le possesseur fait des actes publics de jouissance. Si le défunt possédait clandestinement, l'héritier pourra néanmoins prescrire si sa possession est publique. Que l'on n'objecte pas que l'héritier ne peut avoir une autre possession que celle du défunt; cela est vrai quand il s'agit d'un vice que le défunt ne pouvait effacer par sa volonté; cela n'est pas vrai des vices que le défunt pouvait faire disparaître; si le défunt le pouvait, son héritier le peut aussi.